

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Bâtiment A Cité Administrative
24016 Périgueux

Périgueux, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMD3

La Rampinsolle
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : UbD24-47/214/2024

Code AIOT : 0005206662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SMD3 implanté Route de Coutou 24130 Saint-Pierre-d'Eyraud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- Route de Coutou 24130 Saint-Pierre-d'Eyraud
- Code AIOT : 0005206662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint Pierre d'Eyraud a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 au bénéfice du Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD).

Depuis le 1er janvier 2015, l'exploitation est assurée par le SMD3. Suite à l'extension de la zone de stockage de déchets verts, l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 octobre 2021 (rubrique 2710.2a E et 2710.1b D).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Sans objet
7	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
10	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart significatifs vis-à-vis des points de contrôle.

Le plan de défense incendie ainsi qu'un exercice incendie sont à réaliser dans les meilleurs délais.

L'exploitant est invité à présenter sous 3 mois les justificatifs des mesures prises en réponse aux constats listés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture grillagée et d'un portail d'accès fermé en dehors des heures d'ouverture. Les horaires d'ouverture sont rappelées par affichage. Une partie de clôture a été endommagée au droit de l'aire de dépôt des déchets verts lors d'une opération de chargement par engin. L'exploitant précise que les travaux de réfection sont programmés incluant également la reprise des bordures qui ont également été endommagées. Il précise que des blocs béton seront positionnés de façon à contenir les déchets verts sur la zone dédiée, facilitant également la reprise par engin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 3 mois de la réalisation effective des travaux de réfection susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité.
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les zones de dépôt des déchets (bennes et stockage à plat du déchet vert) sont éloignées de la voirie publique attenante par une portion de voirie interne sous contrôle de l'exploitant. Il peut

également réguler l'accès au quai de déchargement.
Les aires sont accessibles aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Le site dispose :

- de moyens d'alerte des services de secours
- de plan repérant les zones de danger,
- d'un réseau d'extincteurs portatifs de nature différente
- une réserve souple incendie de 120 m³ munie d'un raccord pompier dans le périmètre de l'établissement

Les contrôles extérieurs ont été effectués en juin 2023 et seront renouvelés le 11/09/24 (changement de prestataire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Les principaux éléments du plan de défense incendie ont été établis. Il reste à compléter sur quelques points notamment la mention de la vanne d'isolement du bassin de rétention. L'exploitant précise que le plan sera transmis au SDIS avant fin d'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la transmission aux services d'incendie et de secours du plan de défense incendie avant fin d'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Constats : L'exploitant précise que l'exercice formel n'a pas été encore réalisé compte tenu du nombre de sites exploités. L'exercice est prévu avant fin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant organise l'exercice et transmet avant le 31/12/24 le compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
Constats : Le haut de quai est muni au droit des bennes de bavettes visant à prévenir les risques de chute. Des panneaux rappellent ce risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Un bassin étanche et grillagé a été réalisé dans le cadre de l'extension objet de l'arrêté préfectoral du 19/10/21. Ce dernier est notamment doté d'une vanne d'isolement en partie aval. L'actionnement a pu être testé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales collectées sur les différentes zones imperméabilisées du site sont dirigées vers le bassin écrêteur muni d'un déboureur déshuileur. Ce dernier a été nettoyé et vidangé le 25/10/23 par une entreprise spécialisée. Le bordereau de traitement a été généré sur l'outil Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement

Constats :

Les dernières analyses du rejet en sortie de bassin ont été effectuées le 6/11/23. Elles sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage.

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Chaque benne, conteneur, ou aire est identifié par panneau ou marquage.

Type de suites proposées : Sans suite